

lui-même de déménager du local dans lequel il exploitait son commerce. Pour satisfaire aux exigences de la période de transition, de nouveaux règlements ont été mis en vigueur en décembre définissant les diverses circonstances dans lesquelles un propriétaire pouvait rentrer en possession de sa propriété de la façon normale. L'une des plus importantes est le cas du nouvel occupant de l'établissement pouvant faire un meilleur usage du terrain (e.g. le remplacement d'un terrain de stationnement par un édifice assez considérable). Voici quelques-unes des autres conditions formulées dans ces règlements: lorsque le nouvel occupant est en mesure de procurer beaucoup plus de travail d'un caractère permanent que le locataire actuel; lorsqu'un autre logement convenable est disponible pour le locataire; lorsque le propriétaire ou son fils ayant exploité un commerce interrompu par la guerre désire se rétablir en affaires. Plusieurs centaines de décisions ont déjà été rendues en vertu de ces règlements; elles ont, croit-on, aidé sensiblement à l'expansion des entreprises de temps de paix.

Abris d'urgence.—Des administrateurs du logement d'urgence ont été nommés au début de 1945 à Halifax, N.-E., Ottawa, Ont., Hull, Qué., Toronto, Ont., Hamilton, Ont., Winnipeg, Man., Vancouver, C.B., et Victoria, C.B., dans le but d'assurer l'utilisation de tout logement le plus avantageusement possible. Le mouvement des familles dans ces localités encombrées est réglementé par un régime de permis et des relevés des logements vacants et autres habitations disponibles ont été entrepris.

Vers la fin de l'année, la régie par permis a dû être mise de côté parce que l'accès aux principaux centres industriels ne pouvait être interdit aux soldats licenciés et aux anciens ouvriers de guerre en quête d'un emploi civil. A cette époque, la gravité de l'encombrement ne se limitait plus aux grandes cités; elle s'étendait à toutes les régions et le domaine de l'Administration des abris d'urgence couvrait tout le Dominion. Le 15 septembre 1945 toutes les provinces avaient été déclarées régions d'abris d'urgence et des fonctionnaires des abris d'urgence furent nommés aux différents bureaux régionaux de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Ces fonctionnaires avaient pour attribution principale d'aider aux municipalités à résoudre leurs problèmes de logement en faisant usage de certains pouvoirs d'urgence que les municipalités ne possédaient pas.

A la fin de 1945, la responsabilité de l'administration des abris d'urgence est passée de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre à la Société centrale d'hypothèques et de logement, nouvellement créée.

Section 1.—Prix de gros des denrées

Les nombres-indices des prix de gros au Canada embrassent une période qui commence à la Confédération en 1867. Un déclin intermittent caractérise les 30 premières années de cet intervalle; il est suivi d'un progrès graduel pendant la période des 16 années qui précèdent la guerre de 1914. D'une moyenne de 43·6 en 1897, l'indice général des prix de gros (1926 = 100) avance sans interruption appréciable à 64·4 en juillet 1914. A la fin de la guerre, en novembre 1918, cet indice parvient à 132·8 et continue d'avancer jusqu'à la cime d'inflation de 164·3 en mai 1920. La période subséquente de déflation dure environ deux ans et, de 1922 à 1929,